



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Chemin du carraire
MC TELECOM
A 99/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande faite le 04/05/2026 par la société MC TELECOM représentée par Mme Cindy BOUCHARINC - 39 rue de la Syrah - 84580 OPPEDE - cindy.boucharinc@gieart.com - sollicitant une restriction de circulation et de stationnement à compter du 11/05/2026 pour une durée calendaire de 10 jour calendaire sur l'axe chemin du Carraire à proximité du n°655 dans le cadre de la mise en place d'une chambre de tirage télécom en partie sur le bas-côté public au bénéfice de la société Vaucluse Numérique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des techniciens / intervenants et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société MC TEELCOM **est autorisée** à procéder aux travaux énoncés ci-avant et à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur l'axe chemin du Carraire à hauteur du numéro 655 de la rue du Prince pour la période du 17/04/2026 au 15/05/2026 dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une restriction de circulation pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin du Carraire à hauteur du n°655 avec stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantiers. (Voir annexe 1)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation sera maintenue pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin du Carraire ;
- **Une circulation par alternance effectuée manuellement sera mise en place par l'entreprise à hauteur du numéro 655 ;**
- **Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site d'intervention et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation ;**
- **Des panneaux de pré-signalisation devront être installés aux extrémités de l'axe informant la présence du chantier et éventuellement le rétrécissement de l'axe,**
- Les intervenants devront constamment être porteur de leur EPI dont le gilet fluo de haute visibilité ;
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectuera sur les lieux des interventions et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des interventions et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

Article 5 – Points particuliers :

Les restrictions de circulation ne pourront se faire uniquement que durant les jours ouvrés dans le créneau horaire 08 heures 00 – 17 heures 00.

La circulation sera rétablie en dehors des horaires précités ainsi que durant les week-ends et jours fériés.

La libre circulation des piétons devra être maintenue ;

Article 6 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 11/05/2026 au 21/05/2026 dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 8 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pour faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

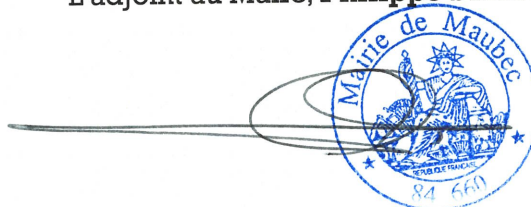
Article 9 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société MC TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 07 mai 2026

L'adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**



ANNEXE 1

A99/26

Zone de restriction de circulation de circulation

Chemin du Carraire

